

DECRET N° 99-411 DU 26 AOUT 1999

Portant conditions de déroulement
de la campagne cotonnière 1999 - 2000.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- VU** le Décret n° 98- 427 du 25 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le Décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation des professions d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;

- ENGRAIS TOUT GENRE : - prix au comptant : 170 F/KG
- prix à crédit : 190 F/KG
- INSECTICIDES : - prix au comptant : 3.450 F/KG
- prix à crédit : 3.550 F/KG

Article 6.- Les achats de coton aux producteurs ne pourront s'effectuer que sur les marchés officiels créés à cet effet par les CARDER et sous contrôle des agents de la Direction de la Promotion de la Qualité et du conditionnement des Produits Agricoles.

La liste des marchés est établie par les CARDER en accord avec les Autorités Départementales.

Article 7.- 1°) - Avant l'ouverture du marché, les Services de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles sont tenus de procéder à la vérification des balances et d'établir le procès-verbal de la vérification.

2°- Avant la pesée du coton, les équipes d'achats sont tenues de procéder d'abord au calcul de la tare en pesant vingt (20) toiles à différents degrés d'usure et en divisant le poids ainsi obtenu par le nombre de toiles pour déterminer le poids moyen d'un emballage.

Ce poids moyen étant déterminé, il est procédé au dépôt sur le plateau de la balance nue d'un poids équivalent à la différence entre le poids moyen des bâches et le kilogramme supérieur de la tare à déduire du poids relevé à chaque pesée.

3° - Le système d'enregistrement des pesées consiste à ramener chaque fois les pesées au kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égalent ou dépassent 0,5 kilogramme et au kilogramme inférieur dans le cas contraire.

Article 8.- Les organismes coopératifs de production désirant livrer leur coton-graine aux usines d'égrenage devront se conformer aux clauses contractuelles de transport en vigueur à la SONAPRA.

Dans ce cadre, le coton livré aux Usines devra être accompagné de tickets de contrôle des Services de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles correspondant à chaque livraison.

.../...

Article 9 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 août 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi,



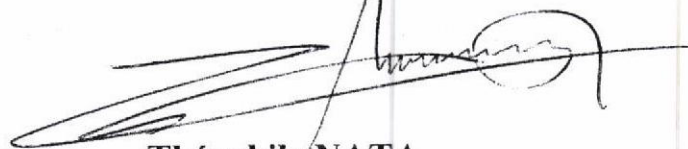
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Séverin ADJOVI.-

Le Ministre du Développement
Rural



Théophile NATA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCAT 4 MDR 4
MECCAG-PDPE 4 AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGID-
DGDDI-DSDV 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.